

CIRCULAIRE N° 994 DU 16 JUIN 2000

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

OBJET : Gestion des opérations de transit
et de réexportation

Réf. : circulaires n° 911 – 914 et 990

En vue d'une rationalisation des opérations de transit et de réexportation en suite d'Admission Temporaire et d'Entrepôt, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers que pour compter de ce jour, l'utilisation de ces régimes est soumise aux conditions ci-après :

1 – les opérations de réexportation sous D25 ou D8 sont centralisées au bureau des douanes des Régimes Particuliers de Vridi port (Bureau n° 9), code bureau ABJ 9.

Cette disposition ne concerne pas les opérations de réexportation des produits pétroliers et les déclarations de réexportation établies au Bureau des Douanes de l'Aéroport FHB.

2 – des vérificateurs, cotés par le Chef de Bureau des Régimes Particuliers, sont affectés au traitement spécifique de ces opérations,

3 - ces opérations sont garanties au moyen de caution bancaire à défaut de cautions croisées.

4 – la mainlevée de la garantie constituée ne pourra être donnée par le Chef de Bureau, que sur présentation d'une copie de la déclaration en détail couvrant les marchandises réexportées dans le pays de destination.

Je précise que les dispositions de mes circulaires visées en référence sont rapportées.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- Primature
- DIR CAB/MEF
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- CH. CCE et INDUS.
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA-CI
- Synd. NI des Transitaires de CI s/c GOLF Transi
- DSE
- BRP
- Toute Direction Douane

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



K. KOSSERE